

DELIBERATIONS/COMMUNICATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de Membres en Exercice : 19
Nombre de Membres Présents : 17
Nombre de Membres Absents : 2
Date de Convocation : 03/06/2022

PRESENTS : Marie-Jo KRAMARZ, Cécilia CHOTEAU, François RYCKEBUSCH, Marie-Pascale RICHET, Gilles GALLIANO, Nathalie BENIER, Claudine COTTIER, Sophie PERTUISET, Patrick BIEL, Dominique DEHOUE, Camille DELEPLANQUE, Fabien COUSTENOBLE, Axel DEMOOR, Olivier DESEINE, Jacques MENET, Agnès QUENSON, Sébastien GHYS

Absent qui a donné procuration : Jean-François DEQUEKER à François RYCKEBUSCH

Absente : Maryvonne GUAQUIERE

L'an deux mille vingt deux, le treize juin à 20h, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Fournes en Weppes, se sont réunis salle du Conseil en Mairie, 1345 rue Faidherbe, sous la présidence de Madame Marie-Jo KRAMARZ, Maire, suite à la convocation qui leur a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Secrétaire de séance : Olivier DESEINE

Objet : convention d'occupation temporaire de salles municipales par l'association de préfiguration du Tiers-Lieu

Le 15 février 2021, le conseil municipal a validé le principe de création d'un Tiers-Lieu à Fournes en Weppes en partenariat avec la Métropole Européenne de Lille.

Après la constitution d'un Comité de Pilotage et d'un groupe projet, une association de préfiguration a été créée et il est maintenant nécessaire de mettre à disposition des lieux temporaires où les porteurs de projet pourront préfigurer l'activité du Tiers-Lieu.

Ainsi, quatre lieux municipaux seront mis à disposition :

- L'annexe de la Mairie ;
- La salle du Conseil de la Mairie ;
- Le jardin de la Mairie ;
- L'espace Raoult.

Afin d'encadrer ces mises à disposition, Madame la Maire propose la convention ci-jointe qui sera accompagnée d'un calendrier précis des occupations.

A l'unanimité, le conseil municipal

- Donne son accord pour l'occupation de ces trois lieux municipaux par l'association de préfiguration du Tiers-Lieu ;
- Autorise Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire.

OBJET : DESAFFECTATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Madame la Maire rappelle les faits suivants :

Vu les dispositions de l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le pouvoir du conseil municipal en matière de création et d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 adressé à Monsieur le Préfet du Nord demandant la désaffectation de

- L'ancienne école maternelle, 161 rue Pasteur à Fournes en Weppes
- L'ancienne école primaire, 179 rue Raoul à Fournes en Weppes
- Le logement de fonction, 185 rue Raoul à Fournes en Weppes

suite à la construction d'une nouvelle école maternelle et primaire et d'une cantine au sein d'un même groupe scolaire, l'école du Clos d'Hespel, rue du 4 septembre à Fournes en Weppes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord relatif à ces désaffectations, reçu par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Nord relatif à ces désaffectations, reçu par courrier en date du 7 avril 2022 ;

Considérant le besoin en salles des associations de la commune ;

Considérant le futur projet de master plan et d'aménagement urbain de la commune ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider la désaffectation des trois locaux de fonctions scolaires suivants :

- L'ancienne école maternelle, 161 rue Pasteur ;
- L'ancienne école primaire, 179 rue Raoul ;
- Le logement de fonction de la directrice, 185 rue Raoul.

A l'unanimité, le conseil municipal valide la désaffectation des trois locaux repris ci-dessus

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE (FEAL)

La fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau ou d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétences aux communes,

Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI,

Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité par la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille avec celui de la communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,

Considérant que, pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entraînera pas la dissolution de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La validation de la modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille entraînant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1^{er} janvier 2023
- Le retrait des communes de la communauté de communes Pévèle Carembault de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille au 1^{er} janvier 2023
- L'actif et le passif de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille relatifs à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité seront transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

OBJET : jury criminel 2023

Madame la Maire rappelle que la commune est tenue de tirer au sort parmi les fournois figurant sur la liste électorale 6 noms qui seront proposés pour la liste du jury criminel.

Sont ainsi tirés au sort :

- Mme Nathalie OVION épouse PEREZ – 151 rue Thiers – 59134 Fournes en Weppes.
- M. Edouard WILCZAK – 79 avenue du Château – 59134 Fournes en Weppes.
- Mme Doriane PLUYM épouse DUPRE – 127 cité Gombert – 59134 Fournes en Weppes.
- M. Marc POMMAREL – 93 rue Pasteur – 59134 Fournes en Weppes.
- M. Guillaume CAREY - 119 rue Pasteur – 59134 Fournes en Weppes.
- M. Yves FAUCOEUR – 1360 rue Faidherbe – 59134 Fournes en Weppes.

OBJET : révision des tarifs de la cantine et de la garderie de l'école du Clos :

1) Garderie :

Pour rappel, en 2021 (délibération du 17/05/2021), le conseil municipal a voté la mise en place d'une tarification en fonction des quotients familiaux, impliquant une baisse de la

tarification pour la plus petite tranche et une augmentation pour les tranches du milieu et supérieure :

- < à 750 € : 1.30 € de l'heure
- Entre 751 et 1 120 € : 1.60 € de l'heure
- > à 1 121 € : 1.80 € de l'heure.

La commission « Ecoles, périscolaire et extrascolaire » propose de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année scolaire 2022/2023.

Deux membres du conseil municipal, parents d'enfants fréquentant l'école publique, ne participent pas aux votes.

A l'unanimité des autres membres, il est décidé de ne pas augmenter les tarifs de la garderie.

2) **Cantine :**

Pour rappel, en 2021 (délibération du 17/05/2021), le conseil municipal a voté le maintien des tarifs tout en baissant le quotient familial de la tranche supérieure de 1 401 € à 1 121 €.

Le 13/12/2021, le conseil municipal a donné son accord pour la mise en place du dispositif « cantine à 1 € » pour la tranche inférieure

Soit une tarification actuelle à :

- < à 750 € : 1 € (cela concerne 10 familles)
- De 751 à 1 120 € : 3.80 € (cela concerne 13 familles)
- > à 1 121 € : 4.30 € (cela concerne 63 familles).

Face à l'augmentation des coûts des denrées alimentaires, la commission propose d'augmenter la tarification au 01/09/2022 en s'alignant sur les tarifs qui seront appliqués à l'école privée Jeanne d'Arc à Fournes en Weppes, ceci dans un souci d'équité, à savoir :

- < à 750 € : 1 €
- Entre 751 et 1 120 € : 3.95 €
- > à 1 121 € : 4.50 €
- 6 € pour les inscriptions le jour même
- 2 € pour les enfants apportant leur repas dans le cadre d'un PAI.

Deux membres du conseil municipal, parents d'enfants fréquentant l'école publique, ne participent pas aux votes.

A l'unanimité des autres membres, il est décidé

- D'augmenter les tarifs de la cantine scolaire à compter du 01/09/2022.
D'appliquer le nouveau tarif de 4.50 € pour le centre de loisirs de la commune à compter du 01/09/2022.

OBJET : DM2 : changement des radiateurs de la salle Bonnel occupée par l'association Gym Tonic

La municipalité a reçu de nombreuses réclamations des associations au titre de l'insuffisance de chauffage salle Bonnel.

Après contrôle par un chauffagiste, il est apparu que les radiateurs n'étaient pas suffisamment performants.

Le changement de ces radiateurs représente un coût de 2 601.38 €.

Madame la Maire demande au conseil municipal de prélever du compte « dépenses imprévues » la somme de 2 601.38 € et d'alimenter l'opération 192 du même montant.

A l'unanimité, le conseil municipal valide cette opération.

Objet : AVENANT N° 1 – Convention de partenariat avec l'U.F.C.V. pour maîtriser les coûts de la gestion des mercredis récréatifs et du centre aéré

Madame la Maire et la Conseillère Municipale déléguée aux écoles, périscolaires et extrascolaires ont rencontré à plusieurs reprises le directeur de l'UFCV suite à l'augmentation des coûts de l'organisation des centres aérés et des mercredis récréatifs de la commune, par cet organisme.

Elles ont souhaité que ces coûts soient maîtrisés par la commune.

Après plusieurs négociations, l'UFCV a proposé un avenant qui répond aux exigences de transparence de la commune et qui est en conformité avec les prévisions budgétaires 2022.

Madame la Maire propose au conseil la signature de cet avenant.

A l'unanimité, le conseil municipal

- Valide les termes de l'avenant n° 1 entre la commune et l'UFCV ;
- Donne autorisation à Madame la Maire pour le signer.

Objet : CONVENTION AVEC Me JULIETTE DELGORGUE, avocate, pour assistance suite à l'opposition de la commune sur l'implantation de la future aire de passage des gens du voyage Wavrin/Sainghin en Weppes

Madame la Maire expose les faits suivants :

Lors de la réunion de travail avec les élus en date du 13 mai dernier, relative aux actions de la commune pour s'opposer à l'implantation d'une aire de passage à proximité de Fournes en Weppes, il a été décidé de prendre l'avis d'un avocat.

Madame la Maire a donc pris attache avec Me Juliette DELGORGUE, avocate spécialisée en environnement, pour assister la commune dans ce dossier.

Le taux horaire d'intervention est fixé à 180 € H.T.

Madame la Maire demande au conseil

- Son accord pour signer la convention d'honoraires.

A l'unanimité, le conseil municipal donne autorisation à Madame la Maire pour signer la convention d'honoraires avec cette avocate.

OBJET : irrécouvrabilité des titres de recettes :

L'article L2321.2 du CGCT dresse la liste des dépenses obligatoires et parmi celles-ci, à la 29^e ligne, se trouvent les provisions.

L'article R2321.2 du CGCT précise qu'une provision doit être constituée par l'Assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences mises en œuvre par le comptable.

« Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme « douteuse » et constituera une charge latente pour la collectivité si le risque d'irrécouvrabilité se confirme. En vertu du principe de prudence, cette créance doit faire l'objet d'une provision. Le montant de la provision dépendra de la nature et de l'intensité du risque.

Une analyse des restes à recouvrer permettra de distinguer :

- . Les titres de recettes les plus anciens, dont le recouvrement est de plus en plus compromis au fil des ans ;
- . Les titres de recettes les plus élevés, pour lesquels l'enjeu financier du caractère irrécouvrable de la créance est important ;
- . Les titres qui ont fait l'objet de litige ;
- . Les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité.

L'objectif de cette analyse est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision pour créances irrécouvrables.

Madame la Maire propose d'utiliser la méthode suivante pour la valorisation du risque et par conséquent du montant de la provision :

- Analyse statistique utilisée pour les opérations courantes : il s'agit de définir un taux d'irrécouvrabilité selon l'exercice de la créance. Plus l'exercice est ancien, plus le taux est élevé ;
- Analyse au cas par cas pour les titres de recettes les plus élevés.

Cette analyse de risque doit être réalisée chaque année pour ajuster la provision des événements réalisés l'année suivante : montants effectivement admis en non-valeur ou recouvrements (notamment des dossiers à enjeu financier), et tenir compte des nouvelles créances douteuses apparues en cours d'année.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, une analyse statistique a été effectuée par le comptable avec un taux de 25 % pour l'exercice 2020, de 50 % pour 2019 et de 100 % pour les exercices antérieurs à 2019.

Ces calculs aboutissent aux résultats suivants :

- Exercice 2020 (N-2) : montant des restes : 16 979 €, soit une provision estimée à 4 244 €
 - Exercice 2019 (N-3) : montant des restes : 1 489 €, soit une provision estimée à 744 €
 - Exercices antérieurs : montant des restes : 69 €, soit une provision estimée à 69 €.
- TOTAL : 5 057 €.

Ces crédits ont été imputés dans le budget primitif 2022 au compte 6817.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette opération.

OBJET : REVISION DES PRIMES POUR LES MEDAILLES DU TRAVAIL

Chaque année, à l'occasion du 1^{er} mai, sont remises les médailles du travail ; chaque médaillé, en fonction de son échelon, reçoit une prime versée par la Mairie votée par délibération du 14 avril 2014 :

- Echelon argent : 25 €
- Echelon vermeil : 30 €
- Echelon Or : 40 €
- Echelon grand Or : 45 €.

Ces primes sont versées sans condition d'assister à la cérémonie ; on constate par ailleurs de moins en moins de participants.

Madame la Maire propose de remplacer ces primes par un cadeau équivalent à l'échelon obtenu, remis uniquement aux médaillés présents lors de la cérémonie.

Avec une abstention et 17 pour, le conseil municipal décide de supprimer les primes reprises ci-dessus. Avec 13 pour et 5 abstentions, le conseil municipal décide d'offrir un panier garni avec des produits locaux.

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la

transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6.8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6.47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- Pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- Met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- Réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- Réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- Vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- Puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- S'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- Identifie un référent technique CEE ;
- S'assure de l'éligibilité et de la recevabilité des actions d'efficacité énergétique ;
- Crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- Perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0.33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- Un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;

- Un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployés par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- Le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants, renouvelé en juin 2021 ;
- Le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- D'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

OBJET : Entrée en vigueur des actes des communes : publicité

Madame la Maire expose les faits suivants :

A compter du 1er juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Les règles d'entrée en vigueur des actes réglementaires sont modifiées par la réforme.

Publication des actes réglementaires sur le site internet de la commune : pour être portés à la connaissance des intéressés, les actes réglementaires font désormais l'objet d'une publication sous forme électronique (art. L 2131-1, III).

Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur, ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (art. R2131.1).

L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est ainsi supprimée, excepté pour les communes de moins de 3 500 habitants (ce qui est le cas pour Fournes en Weppes : 2300 habitants) qui pourront décider, par délibération, du mode de publicité de leurs actes en choisissant :

- Soit l'affichage, ce qui signifie l'affichage complet des délibérations ou des arrêtés à la porte de la mairie ;
- Soit la publication sur papier : dans ce cas, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (art. R2131-1) ;

- Soit la publication sous forme électronique : c'est la publication telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

Le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment.

A l'unanimité, le conseil municipal décide

- L'affichage complet des délibérations à la porte de la mairie ;
- La publication sous forme électronique sur le site de la commune.